

# Vidangeurs agréés

Rubrique créée le 22/02/2016

Mise à jour le 17/03/2016

La réglementation (article L.1331-1-1 du code de la santé publique) prévoit que tout propriétaire d'une habitation disposant de dispositifs d'assainissement non collectif (fosse septique, fosse toutes eaux, micro station...) doit en assurer l'entretien et notamment faire procéder périodiquement à sa vidange par une personne ou une société agréée par le Préfet.

## Agrément des vidangeurs : procédure et obligations

Les arrêtés ministériels du [7 septembre 2009](#) et du [3 décembre 2010](#) définissent les modalités d'agrément des personnes ou sociétés réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectives.

Ces nouvelles dispositions réglementaires visent notamment à :

- Assurer une bonne gestion des matières de vidange par les personnes agréées
- Mettre en place une traçabilité des matières de vidanges
- Identifier le lieu de destination et/ou de traitement de ces matières
- Lutter contre les déversements non déclarés et non réglementaires pouvant entraîner des pollutions et des problèmes de santé publique

## Procédure d'agrément

> Télécharger le [modèle de demande d'agrément](#)

Le dossier préalablement complété est transmis au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer 35.

La DDTM notifie au demandeur la complétude de son dossier dans un délai de un mois. A défaut, elle sollicite la transmission des documents et informations nécessaires pour compléter le dossier.

Le préfet statue sur la demande d'agrément dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la complétude du dossier.

## Obligations des vidangeurs

- Posséder un agrément préfectoral pour exercer (délivré pour 10 ans renouvelables)
- Etablir, à chaque intervention, un bordereau de suivi des matières de vidange en 3 volets (à conserver pendant 10 ans par le vidangeur) :
  1. un pour le propriétaire de l'installation vidangée, signée par lui-même et la personne agréée
  2. un pour le responsable de la filière d'élimination, signé par les trois parties
  3. un pour la personne agréée signé par les trois parties
- Transmettre au service police de l'eau de la DDTM35, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril un bilan d'activité de l'année n-1 contenant à minima les informations suivantes :
  1. nombre d'installations vidangées par commune et quantités totales de matières collectées
  2. quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination
  3. état des moyens de vidange du vidangeur et évolutions envisagées

Contact :

DDTM 35  
Service Eau et Biodiversité  
Le Morgat  
12 rue Maurice Fabre  
CS23167  
35031 RENNES cedex

ou courriel : [ddtm-seb@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:ddtm-seb@ille-et-vilaine.gouv.fr)